



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-292

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2023-09-28-00001 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de Beynes et de Crespières (4 pages) Page 3

78-2023-09-28-00002 - Arrêté portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce lapin de garenne (*orcytolagus cuniculus*) par tir de jour, de nuit et piégeage dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriété sur la commune de Saint-Quentin-en-Yvelines (4 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-09-28-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ROYAL AHIRAM pour le pressing qu'elle exploite sur la commune de Maisns-Laffitte (78600) 19 avenue de Longueil (3 pages) Page 13

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-09-28-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 17

DDT

78-2023-09-28-00001

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de Beynes et de Crespières



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service environnement**

Arrêté n° 78-2023-09-

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de Beynes et de Crespières

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la déclaration en date du 18 septembre 2023, de Monsieur Christophe PHILIPPE, exploitant agricole sur les communes de Beynes et de Crespières signalant des dommages de sangliers sur parcelles de colza, cadastrées section ZB, n° 78, section ZD, n° 5, 7, 8, 9, 80, 81, 269, 282, 284, 304 et 306, section ZH, n°102, 103, 104, et 113, commune de Beynes et section ZH, n° 102, 103, 104 et 113, commune de Crespières ;

- VU** le rapport en date du 18 septembre 2023 de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription, confirmant les dommages de sangliers objets de la déclaration de Monsieur Christophe PHILIPPE et recommandant d'engager une opération de destruction du sanglier en tir de nuit, en protection des parcelles agricoles, sur les communes de Beynes et de Crespières ;
- VU** la demande d'avis en date du 25 août 2023, adressée au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

Les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Christophe PHILIPPE ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en complément des actions des chasseurs locaux ;

Le classement de Crespières comme commune «point noir» pour le sanglier ;

La localisation de la commune de Beynes, limitrophe de la commune de Crespières ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à diverses formes de propriété ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit, des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles, sur le territoire des communes de Beynes et Crespières, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux ;
- l'emploi d'équipements de vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigée au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **28 SEP. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement



Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-09-28-00002

Arrêté portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce lapin de garenne (*orcytolagus cuniculus*) par tir de jour, de nuit et piégeage dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriété sur la commune de Saint-Quentin-en-Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2023-09-

portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce lapin de garenne (*orcytolagus cuniculus*) par tir de jour, de nuit et piégeage dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriété sur la commune de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-01-00003 portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce lapin de garenne, par tir de jour, de nuit et piégeage dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriété sur la commune de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** le rapport en date du 17 septembre 2023 de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6ème circonscription faisant état du prélèvement de 30 lapins de

garenne, dans le cadre de l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-01-00003, de la persistance de dommages de ces animaux sur l'emprise du golf Bluegreen et recommandant de reconduire une opération de destruction par tir de jour, de nuit et piégeage du lapin de garenne ;

VU la demande d'avis adressée le 25 septembre 2023 au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du lapin de garenne comme espèce chassable, mais pas comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département des Yvelines ;

La présence importante et les dommages avérés du lapin de garenne sur l'ensemble du Golf Bluegreen et les risques de blessures pour la clientèle du Golf par effondrement des terriers ;

La nécessité de mobiliser la louveterie dans l'intérêt la santé et de sécurité publiques et en prévention de dommages importants, notamment à diverses formes de propriété ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de spécimens d'espèces non domestiques, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

La présence sur site de Monsieur Laurent DUFRESNE, garde commissionné et assermenté de la réserve naturelle régionale des étangs et rigoles d'Yveline et sa compétence cynégétique pour procéder au tir de jour et au piégeage du lapin de garenne ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt pour la santé et la sécurité publiques et la prévention de dommages importants, notamment à diverses formes de propriétés.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6ème circonscription et Monsieur Laurent DUFRESNE, garde commisionné et assermenté de la réserve naturelle régionale des étangs et rigoles d'Yveline, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction, des animaux de l'espèce lapin de garenne,,dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, sur l'ensemble du terrain du Golf Bluegreen, sis commune de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : l'opération de destruction est placée sous la direction et la coordination, de Monsieur Christian WILMSEN.

Article 3 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération prend la forme de tirs de jour, de nuit et de piégeage ;
- seul le lieutenant de louveterie est habilité à pratiquer le tir de nuit ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à la grenaille de fusil lisse, ou à balles, de manière fichante, à une distance de moins 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir du lapin de garenne ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- la piégeage du lapin de garenne est autorisé sur l'emprise du présent arrêté ;
- les lapins de garenne piégés sont euthanasiés sur le lieu même de leur capture.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses lors des tirs de nuit.

Article 5 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le garde de la réserve naturelle régionale des étangs et rigoles d'Yveline, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires des Yvelines (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 6 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou du garde de la réserve naturelle régionale des étangs et rigoles d'Yveline, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération.

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 9 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui est notifié pour exécution au lieutenant de louveterie, au garde de la réserve naturelle régionale des étangs et rigoles d'Yveline et transmis, pour information, au maire de la commune de Saint-Quentin-en-Yvelines, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **28 SEP. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-09-28-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société ROYAL AHIRAM pour le pressing qu'elle
exploite sur la commune de Maisns-Laffitte
(78600) 19 avenue de Longueil

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société ROYAL AHIRAM
19 avenue de Longueil (78600) MAISONS-LAFFITTE

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le récépissé en date du 22 janvier 2001 donnant acte à Monsieur Jean-Christopher DESCOURS, gérant de la société EUROPA CLEANING, de sa déclaration relative à l'exploitation d'un pressing situé avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600) sous la rubrique 2345.2 ;

Vu le récépissé en date du 31 mai 2012 donnant acte à Monsieur Wajih KARAM gérant de la SARL ROYAL AHIRAM de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 juin 2023 faisant suite à l'inspection du 26 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société ROYAL AHIRAM n'a pas émis d'observation dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 29 juillet 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence d'extraction en partie basse sur le système de ventilation associé à la machine de nettoyage à sec ;
- l'absence de réalisation de contrôle périodique ;
- le non-respect de la fréquence de contrôle des extincteurs du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8, 2.6 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ROYAL AHIRAM de respecter les prescriptions des articles 1.8, 2.6 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ROYAL AHIRAM, dont le siège social est situé au 19 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), **est mise en demeure**, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 sous un délai de **huit mois**, en procédant à la mise en place d'un système de ventilation en partie basse du local.

Article 2 : La société ROYAL AHIRAM, dont le siège social est situé au 19 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), **est mise en demeure**, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 sous un délai de **trois mois**, en faisant réaliser un contrôle périodique de l'installation.

Article 3 : La société ROYAL AHIRAM, dont le siège social est situé au 19 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), **est mise en demeure**, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 sous un délai de **trois mois**, en procédant à la vérification des extincteurs.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture ;
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au maire de Maisons-Laffitte ;

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2023

Le Préfet,
Par délégation, la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
l'adjointe à la Chef de l'unité
départementale des Yvelines



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-28-00004

Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection



**Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-8, R.251-9 et R.251-10 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu les désignations effectuées conformément à l'article R.251-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le courriel du 22 août 2023 du cabinet du Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye portant renouvellement de la désignation du membre titulaire à la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le courriel du 26 septembre 2023 du Maire de la commune de Perdreaux portant renouvellement de la désignation du membre suppléant à la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1: Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Chantal CHARRUAULT
Magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Versailles
Présidente titulaire jusqu'au 01/01/2025

Monsieur Pierre-Marie ROSSIGNOL
Magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Versailles
Président suppléant jusqu'au 01/01/2025

- membres désignés par l'union des maires du département des Yvelines :

Monsieur Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye
Membre titulaire jusqu'au 07/10/2026

Monsieur Pascal POYER
Maire de Perdreauville
Membre suppléant jusqu'au 07/10/2026

- membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Tanneguy AUDIC DE QUERNEN
Société TAQoTAQ Consulting
Membre titulaire jusqu'au 27/03/2025

Monsieur Edmond de la PANOUSE
Président du parc et du château de Thoiry
Membre suppléant jusqu'au 27/03/2025

- membre désigné par le préfet, choisis en raison de sa compétence :

Monsieur Sylvain DESCHAMPS
Centre national de prévention et de protection (CNPP)
Membre titulaire jusqu'au 26/07/2026

Monsieur Charles-Henri LAPUYADE
Centre national de prévention et de protection (CNPP)
Membre suppléant jusqu'au 26/07/2026

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2023-07-26-00010 du 26 juillet 2023 est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 28 SEPT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).